

PRÉSENTS : Mme V. DUMONT : Présidente
Mr C. DEMAREZ : Bourgmestre
Mme L. FERON, Mr D. LEBAILLY, Mme Z. DELHAYE, Mr F. DE WEIRELD : Echevins
Mme M-C DAUBY : Présidente du C.P.A.S.
Mrs C. GHILMOT, ~~Ø. HARTIEL~~, M. JEAN, Mmes S. DESSOIGNIES, V. VORONINE, Mr C. CORDIER, Mmes A. MAHIEU, E. GOSSUIN, I. PAELINCK, Mr A. ANDREADAKIS : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

Tirage au sort : Feron Laurence

Un membre du groupe de l'opposition demande la parole et l'obtient
Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, son groupe posera deux questions d'actualité. La Présidente répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

Par 16 Voix oui et 1 abstention (Corentin Cordier), décide d'inscrire à l'ordre du jour le(s) point(s) supplémentaire(s) suivant(s) :

17.1 Acquisition d'une grue - Approbation des conditions et du mode de passation

SÉANCE PUBLIQUE

1 Procès verbal de la séance précédente : approbation

Après délibération,

DECIDE,

Par 16 Voix oui et 1 abstention (Corentin Cordier) d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 mai 2019

2 C.P.A.S. : comptes de l'exercice 2018 : approbation

Le Conseil décide de reporter le point.

3 Fabrique d'Eglise de Tongre Notre Dame : modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 : approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;
Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le dépôt de la modification budgétaire n°1 exercice 2019 par la Fabrique d'église Notre Dame de TONGRE-NOTRE DAME à l'Administration Communale en date du 3 juin 2019 ;

Vu le courrier de l'Evêché de Tournai en date du 11 juin 2019 nous notifiant l'arrêt et l'approbation de cette modification budgétaire ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 arrêtée par la Fabrique d'église Ntre Dame de TONGRE-NOTRE DAME en date du 27 mai 2019 porte sur les postes suivants, avec une participation communale supplémentaire de 10.000 euros :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant(€)
C2 25	Subsides extraordinaires de la commune	0	10.000
C2 30	entretien et réparation du presbytère	3.400	13.400

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1 : que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 arrêtée par la Fabrique d'église Notre Dame de TONGRE-NOTRE DAME en date du 27 mai 2019 est approuvée aux montants suivants :

Recettes totales	Dépenses totales	Résultat budgétaire
64.857,57 €	64.857,57 €	0 €

Article 2 : d'octroyer un subside extraordinaire de 10.000 euros à la Fabrique d'Eglise de Tongre Notre Dame pour l'entretien et la réparation du presbytère et de prévoir le crédit nécessaire à cette dépense en modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2019

Article 3 : qu'extrait de la présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au chef diocésain

4 Contrat d'occupation d'un immeuble : approbation

Vu la volonté du Collège communal de prendre en location le rez de chaussée de l'immeuble situé Grand Place 30 à CHIEVRES;

Vu le projet de contrat de bail tel que proposé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le contrat de bail à passer avec Mr Lieven DE SMET, domicilié rue Octave Bataille n°188 à 7971 BASECLES pour l'occupation du rez de chaussé de l'immeuble situé Grand Place n° 30 à CHIEVRES pour une durée d'un an à dater du 1er juillet 2019.

Article 2 : de marquer son accord sur le prix du loyer mensuel fixé à 600 euros hors charges.

Article 3 : de charger le collège communal des modalités pratiques

Article 4 : de transmettre expédition de la présente au service comptabilité et à la directrice financière

5 A.S.B.L. La Marcotte : octroi d'un subside exceptionnel : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL La Marcotte a procédé, en sa qualité de gestionnaire du centre culturel de Huissignies, à la rénovation de la toiture du centre, au remplacement des aérothermes et des lignages des terrains de la salle de sports;

Que pour ce faire, elle a bénéficié de subsides octroyés par INFRASPORTS;

Considérant que l'ensemble des travaux s'élève à 63.453,84 euros;

Vu la promesse ferme de subsides datée notifiée par la Ministre Valérie De Bue en date du 9 mai 2018 informant qu'un subside de 38.520 euros sera liquidé à l'ASBL sur base du dossier justificatif des dépenses;

Vu le dossier justificatif des dépenses joint à la présente;

Considérant que le bénéficiaire a respecté la législation en vigueur sur les marchés publics ;

Considérant qu'un acompte de 423,50 euros a été versé par l'association sur la facture n°17 du 25 mai 2018 d'un montant de 847 euros des Ets Dewalle pour remplacement de faitières suite à des dégâts de tempête;

Considérant qu'il convient de leur rembourser l'acompte versé;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;
Sur proposition du collège communal;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1 : d'accorder un subside exceptionnel de 25.000 euros à l'A.S.B.L. La Marcotte

Article 2 : cette dépense sera imputée à l'article 764/633-51 n° de projet 2018/0069 - année 2018 inscrit à la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019; elle sera financée par emprunt

Article 3 : que la présente décision sera communiquée au service finances et à la directrice financière

6 Comité de l'étang de Hoves : octroi d'un subside exceptionnel : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de l'association de fait "Comité de l'étang de Hove" de bénéficier d'un subside exceptionnel afin d'organiser des festivités dans le cadre de son cinquantième anniversaire;

Considérant que les finances de l'association ne leur permettent pas de faire face à cette dépense ;

Considérant que le bénéficiaire devra respecter la législation en vigueur sur les marchés publics ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir les associations sportives ;

Considérant que le crédit nécessaire sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 764/63351 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2019;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er. : La Ville de Chièvres octroie un subside exceptionnel de 2.690 euros à l'association de fait "Comité de l'étang de Hove"ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2. : Le bénéficiaire utilise le subside exceptionnel pour l'organisation de festivités dans le cadre de son cinquantième anniversaire.

Article 3. : Pour liquider le subside, le bénéficiaire produit les documents suivants : factures relatives aux dépenses liées aux festivités

Article 4. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3 avec un maximum de 2.690 €

Article 5 : que si le montant total des pièces justificatives produites dans le cadre de ce subside exceptionnel est inférieur au subside octroyé par la Ville, le trop perçu de la subvention sera remboursé ou déduit d'une subvention ultérieure.

Article 6. : Les crédits de ce subside exceptionnel seront inscrits lors de la deuxième modification budgétaire à l'article 764/63351 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 7. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 8. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

7 Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Terre-en-Vue pour la réalisation d'outils de communication : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Terre-en-Vue a sollicité une demande de subvention de 1.250 euros en date du 5 juin 2019;

Considérant que cette association a pour but de favoriser des collaborations entre citoyens et agriculteurs afin de faciliter et de protéger l'accès à la terre agricole;
Considérant que cette association est portée et travaille en étroite collaboration avec l'associatif agricole paysan, des groupes de consommateurs responsables et des acteurs de l'économie sociale ;
Considérant que l'ASBL Terre-en-Vue ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la réalisation d'outils de communication pour l'organisation de rencontres citoyennes ayant pour objectif le développement d'une alimentation durable; ;
Considérant l'article 620/33202, subside destiné à la promotion de l'agriculture biologique et/ou de qualité du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;
Sur la proposition du Collège communal,
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 1.250 euros à l'ASBL Terre-en-Vue, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour la réalisation d'outils de communication pour l'organisation de rencontres citoyennes ayant pour objectif le développement d'une alimentation durable;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 décembre 2019 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 620/33202, subside destiné à la promotion de l'agriculture biologique et/ou de qualité du service ordinaire du budget de l'exercice 2019;

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

8 Fourniture de matériel pour les espaces verts de la Ville de Chièvres - année 2019 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 715 - matériel espaces verts relatif au marché "Fourniture de matériel pour les espaces verts de la Ville de Chièvres - année 2019" établi par le Service Comptabilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.200,00 € hors TVA ou 19.602,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 766/744-51 (n° de projet 20190014) et sera financé par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une influence financière inférieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Art.1-D'approuver le cahier des charges N° CSCH 715 - matériel espaces verts et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel pour les espaces verts de la Ville de Chièvres - année 2019", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.200,00 € hors TVA ou 19.602,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2-De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3-De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 766/744-51 (n° de projet 20190014).

9 ACCORD CADRE - Financement des dépenses extraordinaires - exercice 2019 - Approbation des conditions et du mode de passation - marché répétitif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du conseil communal du 6 novembre 2018 approuvant le cahier des charges N° CSCH 592 - emprunts du marché initial "ACCORD CADRE - Financement des dépenses extraordinaires - exercice 2018" attribué pour un montant estimé de 8.125.000,00 € TVAC, passé par procédure ouverte ;

Considérant que le cahier des charges initial N° CSCH 592 - emprunts comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 42 § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur par une des procédures visées à l'article 35, alinéa 1er de la loi, à condition que ces services soient conformes au projet de base; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision du Collège communal du 11 février 2019 attribuant le marché initial à BELFIUS, Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode), pour une marge de 39 points de base pour les prêts à 5 ans, 51 points de base pour les prêts à 10 ans et 59 points de base pour les prêts à 20 ans sur les taux d'intérêt applicables ;

Considérant que le montant estimé du marché "ACCORD CADRE - Financement des dépenses extraordinaires - exercice 2019" s'élève à 1.409.517,18 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019, articles xxx/21101 et que ces derniers seront réinscrits aux exercices suivants;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 17 mai 2019 et que le Directeur financier a rendu son avis de légalité le 29 mai 2019 et joint en annexe ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 3 juin 2019 ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Art.1-De lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif "ACCORD CADRE - Financement des dépenses extraordinaires - exercice 2019", comme prévu dans le cahier des charges N° CSCH 592 - emprunts.

Art.2-De choisir la procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42 § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Art.3-De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, articles xxx/21101 et que ces derniers seront réinscrits aux exercices suivants.

Art.4-De transmettre la présente délibération à la directrice financière, au service finances et aux autorités de tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

10 Comptabilité communale – Délégations au Collège Communal – Marchés publics conjoints et centrales d'achats– Accords cadre et marchés conjoints

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics conformément à l'article L1222-3 §1er al 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal décide de recourir à un marché conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et , le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint conformément à l'article L1222-6 §1er al 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre conformément à l'article L1222-7 § 2 al 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession conformément à l'article L1222-8 § 1er al 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans toutes les hypothèses décrites ci-dessus, le Collège communal peut, en cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, d'initiative exercer les compétences du Conseil communal conformément aux articles L1222-3 § 1er al 2, L1222-6 § 1er al 2, L1222-7 § 2 al 2 et L1222-8 § 1er al 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance conformément aux articles L1222-3 § 1er al 2, L1222-6 § 1er al 2, L1222-7 § 2 al 2 et L1222-8 § 1er al 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire conformément aux articles L1222-3 § 2 al 1er, L1222-6 § 2 al 1er et L1222-7 § 3 al 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire conformément aux articles L1222-3 § 3 al 1er, L1222-6 § 3 al 1er et L1222-7 § 4 al 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée conformément aux articles L1222-3 § 4, L1222-6 § 4, L1222-7 § 5 et L1222-8 § 2 al 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est de l'intérêt d'une prompte et bonne administration de disposer d'un système de délégation ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice Financière en date du 4 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : de déléguer au Collège Communal ses compétences pour les marchés publics conjoints et les centrales d'achat pour les dépenses relevant du budget ordinaire dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Article 2 : de déléguer au Collège Communal ses compétences pour les marchés publics conjoints et les centrales d'achat pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à un montant de 15.000,00 € HTVA (commune de moins de 15.000 habitants) et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget extraordinaire.

Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

11 Contrat Rivière Dendre : participation financière pour les années 2020 à 2022 : approbation

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique.

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008).

Vu la délibération du conseil communal du 17 mai 2010 décidant d'adhérer au contrat de rivière Dendre, approuvant les statuts de l'ASBL et de participer au fonctionnement du contrat de rivière pour un montant de 2.344 € calculé au moyen d'un ratio « population/superficie du territoire » couvert par le contrat de rivière et de prévoir les crédits nécessaires aux budgets concernés.

Considérant que le financement du contrat de rivière Dendre couvre les frais de fonctionnement et que le taux de subvention annuelle est fixé à 70% des coûts concernés à charge de la Région wallonne et 30 % à charge des communes et provinces adhérentes ;

Vu le courrier daté du 4 juin 2019 de l'ASBL Contrat Rivière Dendre par lequel l'association sollicite l'accord sur notre engagement financier dans leur Programme d'Actions Triennal 2020-2022;

Considérant que notre participation financière sera fixée comme suit :

* 2019 : 3.020,61 euros

* 2020 : 3.081,02 euros

* 2021 : 3.142,65 euros

* 2022 : 3.205,50 euros

Considérant qu'en vertu de ses statuts, l'association a entre autre les missions suivantes :

- organiser et tenir à jour un inventaire des terrains,
- contribuer à faire connaître et participer à la réalisation des objectifs visés aux articles D.1ER et D.22 du Code de l'Eau,
- contribuer à la mise en œuvre des plans de gestion par bassin hydrographique,
- participer à la consultation du public organisée dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion par bassins hydrographiques,
- assurer le suivi des actions visées dans le protocole d'accord ;

Attendu qu'il y a lieu de d'encourager les initiatives menées par l'ASBL « Contrat Rivière Dendre » à laquelle la Ville de CHIEVRES a décidé d'adhérer;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur une participation financière au Contrat Rivière Dendre A.S.B.L. pour les montants repris ci-dessous :

* 2019 : 3.020,61 euros

* 2020 : 3.081,02 euros

* 2021 : 3.142,65 euros

* 2022 : 3.205,50 euros

Article 2 : de transmettre expédition de la présente à l'A.S.B.L. Contrat Rivière Dendre, au service comptabilité et à la directrice financière

12 Charte de végétalisation de l'espace public : décision

Considérant que la végétalisation de Chièvres se veut non seulement une démarche des autorités locales mais aussi une démarche citoyenne et participative ;

Considérant qu'à l'heure où notre planète doit faire face au réchauffement climatique, à une pollution consécutive au CO2 et à une perte considérable de la biodiversité, végétaliser notre commune témoigne de la volonté de notre Ville et de ses citoyens de s'inscrire dans la transition et le changement en vue de préserver notre environnement et ses richesses pour les générations futures ;

Considérant par ailleurs que la réappropriation de l'espace public par les citoyens permet aussi de changer notre regard sur notre lieu de vie en le valorisant et en le percevant de façon plus positive.

Considérant que le permis de végétaliser a pour objectif de :

- Soutenir les initiatives citoyennes de végétalisation ;
- Favoriser la nature et la biodiversité en ville ;
- Participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie ;

- Stimuler la dynamique de transition ;
- Créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins ;
- Créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux ;
- Sensibiliser les citoyens au cycle de vie des produits alimentaires ;

Considérant la proposition de charte de végétalisation de l'espace public chiévrois en annexe, basée sur les chartes des Villes de Tournai et de Verviers ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

D'approuver la charte de végétalisation de l'espace public chiévrois reprise ci-dessous :

Charte de végétalisation de l'espace public chiévrois

Objectifs

La végétalisation de Chièvres se veut non seulement une démarche des autorités locales mais aussi une démarche citoyenne et participative. Le but est de permettre à tout citoyen le souhaitant d'embellir l'espace public en lui donnant une touche plus verte et d'ainsi en faire un lieu de vie plus agréable.

A l'heure où notre planète doit faire face au réchauffement climatique, à une pollution conséquente au CO2 et à une perte considérable de la biodiversité, végétaliser notre commune témoigne de la volonté de notre Ville et de ses citoyens de s'inscrire dans la transition et le changement en vue de préserver notre environnement et ses richesses pour les générations futures.

Par ailleurs, la réappropriation de l'espace public par les citoyens permet aussi de changer notre regard sur notre lieu de vie en le valorisant et en le percevant de façon plus positive.

Cette charte de végétalisation vise à :

- Soutenir les initiatives citoyennes de végétalisation ;
- Favoriser la nature et la biodiversité en ville ;
- Participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie ;
- Stimuler la dynamique de transition ;
- Créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins ;
- Créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux ;
- Sensibiliser les citoyens au cycle de vie des produits alimentaires ;

Dans ce cadre, tout citoyen désireux de végétaliser la Ville peut en adresser la demande auprès du Collège communal via le formulaire « Permis de végétaliser » en ligne sur le site de la Ville.

Après un avis des services concernés, la demande sera soumise à l'approbation de du Collège communal qui statuera sur la requête et informera le demandeur de la décision prise. Toute modification ultérieure du dispositif devra être soumise pour autorisation auprès des autorités compétentes.

Objet

La végétalisation de l'espace public envisagée pour la Ville de Chièvres se veut très ouverte en termes de dispositifs et d'espèces de plantes.

Ainsi, les dispositifs de végétalisation acceptés sont les murs végétalisés, les jardinières mobiles ou de pleine terre, les arbres et arbustes, les plantations en pleine terre en pied d'arbre ou en façade, les keyholes (jardin circulaire surélevé dont le centre est composé d'une colonne de compostage) ou tout autre type de dispositif issu de l'imagination de nos citoyens.

Quant aux espèces, la Ville souhaite également laisser la plus grande liberté possible aux citoyens mais désire toutefois que la végétalisation se fasse dans une logique de transition et de respect de l'environnement. Par conséquent, la Ville souhaite que les plantes utilisées soient des **plantes indigènes**. Une liste des plantes autorisées a été fixée. La Ville proscrit ainsi l'usage de certaines espèces (invasives, urticantes, toxiques, etc. Cf. liste des espèces interdites). Si l'espèce que le demandeur souhaite utilisée ne figure dans aucune de ces deux listes, il est invité à s'adresser auprès des services compétents de la Ville.

Engagement de la Ville et de ses partenaires

Dans ce processus de végétalisation par les citoyens, la Ville de Chièvres prend plusieurs engagements vis-à-vis des citoyens :

1. Répondre à la demande de permis de végétaliser du citoyen / de la citoyenne dans un délai de deux mois à dater de l'introduction de la demande (étude de cas particuliers).
2. Donner un avis et des conseils au demandeur / à la demandeuse en vue de la mise en œuvre de son projet et de l'entretien du dispositif.
3. Fournir une signalétique adaptée à placer sur le dispositif (cf. ci-dessous « communication »).

Engagement du demandeur / de la demandeuse

Le demandeur / la demandeuse, une fois le permis de végétaliser obtenu s'engage donc à

1. Respecter les conditions liées au permis obtenu ;
2. Entretien du dispositif végétal (soins des végétaux, renouvellement de ceux-ci, leur arrosage) par le biais de pratiques respectueuses de l'environnement, ce qui exclut tout recours à des produits phytosanitaires et implique un entretien manuel ;
3. Assurer la propreté du dispositif (élimination des déchets d'entretien et laissés par des tiers) et veiller à laisser l'espace environnant exempt de tout déchets végétaux issus du dispositif ;
4. Veiller à l'intégrité du dispositif afin d'éviter tout incident. En cas d'incident, le demandeur/ la demandeuse en assumera la responsabilité. Il doit donc veiller à disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le couvrant dans ce cas ;
5. Garantir que le dispositif n'aura aucun impact négatif sur le mobilier urbain et les plantations présentes à proximité et qu'il ne nuira pas à la bonne visibilité des panneaux de circulation ;
6. Assurer le passage, la sécurité et l'accessibilité de l'espace public aux piétons en limitant l'emprise du dispositif végétal sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage. Sauf cas particulier, précisé par le permis de végétaliser, la largeur minimale de passage à respecter est d'1,50m ;
7. Apposer la signalétique fournie par la Ville sur le dispositif végétal ;
8. Se soumettre au retrait du dispositif en cas de travaux par les services de la Ville ou des opérateurs du domaine public ;
9. Avertir les autorités, au moindre doute, concernant des dégâts occasionnés par le dispositif végétal aux câbles, aux conduites, au mobilier urbain et aux trottoirs. En cas de dégâts avérés, les frais des réparations incomberont au demandeur/ à la demandeuse du dispositif incriminé ;
10. En cas d'incapacité de gérer le dispositif végétal le demandeur / la demandeuse s'engage à remettre l'espace public dans son pristin état.

En cas de constat de non-respect d'une de ces clauses, des mesures sont prévues par la présente charte (cf. « Contrôle »).

Le permis de végétaliser est personnel. En cas de volonté de cession à une tierce personne, celle-ci devra réintroduire une demande auprès des autorités compétentes.

Communication et bilan

Comme mentionnée plus haut, une signalétique adaptée sera fournie par la Ville au moment de la remise du permis de végétaliser. Celle-ci devra être apposée sur le dispositif végétal. Hormis cette signalétique et d'éventuels panneaux présentant les plantes cultivées, le dispositif ne pourra présenter aucun autre type d'affichage. Le demandeur / la demandeuse du dispositif s'engage à retirer tout autre type d'affichages qui pourrait faire son apparition sur le dispositif végétal.

Le demandeur / la demandeuse transmettra des photographies du dispositif, libres de tout droit d'auteur, une fois celui-ci achevé et autorisera la Ville à utiliser celles-ci dans ses communications publiques.

Contrôle

La Ville se réserve le droit, à tout moment et sans avis préalable, de venir constater l'état du dispositif végétal et de vérifier le respect des conditions mentionnées dans la présente convention.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs conditions, la Ville rappellera par écrit au demandeur / à la demandeuse ses obligations. En l'absence de réponse ou réaction appropriée du demandeur / de la demandeuse dans les trente jours, la Ville se réserve le droit de mettre fin au permis de végétaliser, d'ôter le dispositif et de remettre l'espace public dans son état initial aux frais du demandeur / de la demandeuse.

Fait le, à

Pour la Ville de Chièvres :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Mme M.L. VANWIELENDAELE

Mr C. DEMAREZ

Le demandeur / la demandeuse

« Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement général de police de la ville de Tournai relatives à l'occupation du domaine public communal par un dispositif végétal ».

13 Campagne 2019 de stérilisation des chats errants - prolongation de la convention avec les vétérinaires : décision

Considérant le décret du conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et composant le « code de la démocratie et de la décentralisation » ;

Considérant que des chats errants sont présents dans certains quartiers de l'entité, qu'ils y prolifèrent sans contrôle et qu'ils occasionnent des troubles pour le voisinage ;

Considérant que la Police et le service environnement sont régulièrement sollicités par rapport à cette problématique ;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 décembre 2015 approuvant le lancement d'une campagne de stérilisation des chats errants en 2016 reposant sur les principes suivants :

- La mise à disposition d'une cage de capture et de contention pour la capture des chats errants ;
- La collaboration avec les vétérinaires de l'entité intéressés par le projet via la signature d'une convention fixant les modalités pratiques et les frais de stérilisation des chats errants présents sur le territoire communal ;
- La prise en charge par la Ville des frais suivants :
 - 80 € TVAC pour la stérilisation d'une chatte ;
 - 40 € TVAC pour la castration d'un chat ;
 - 50 € TVAC pour l'euthanasie avec évacuation du cadavre, le cas échéant ;
- La remise en liberté sur le terrain de capture des chats stérilisés ;
- L'utilisation d'un certificat signé par 3 personnes voisines du terrain ou du quartier sur lequel le chat a été capturé et attestant qu'il s'agit bien d'un chat errant. Ce certificat devra accompagner tout chat déposé chez un vétérinaire partenaire et sera joint à la note d'honoraires de celui-ci ;

Considérant que les précédentes campagnes ont très bien fonctionné et que la demande est toujours présente ;

Considérant que la convention signée avec les vétérinaires lors de la précédente campagne, valable jusqu'au 30 juin 2019, doit être prolongée (du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020) ;

Considérant la convention modifiée en annexe ;

Considérant l'article budgétaire 875/122.03 "Régulation des animaux - chats errants" crédité au budget ordinaire 2019 à 2.000 € ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

D'approuver la convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de Chièvres reprise ci-dessous :

Convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de Chièvres

Entre :

La Ville de Chièvres, représentée par son Collège communal en la personne de Mr Claude DEMAREZ, Bourgmestre et Mme Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale, dont les bureaux sont situés à 7950 CHIEVRES, rue du Grand-Vivier n°2, ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

Et :

Mr/Mme médecin vétérinaire sous le statut juridique /social, domicilié(e) à et dont le cabinet est installé à ci-après dénommé « le vétérinaire », d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. LE VETERINAIRE s'engage à :

1. **Veiller à ce que l'animal présenté** pour la stérilisation ou l'euthanasie **soit bien un chat « errant »**^[1] accompagné d'un certificat décrit ci-après (2ème alinéa).

En aucun cas, la stérilisation ou l'euthanasie, au sens du présent contrat, ne peut s'appliquer à un chat « familial » [2].

Le certificat à produire doit être signé par trois voisins du territoire de capture situé à Chièvres et doit attester qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. Ce certificat mentionnera également l'engagement de ces personnes à remettre le chat opéré sur le territoire de capture dans la mesure où la réintroduction de chats opérés sur le même territoire s'avère indispensable pour eux et non nuisible pour l'entourage humain, puisque les chats ne se reproduisent plus et partant, ne se battent plus et sont moins sensibles aux maladies (moins de cris, moins de chatons qui meurent, etc.).

2. **Veiller à ce que le certificat ne soit pas périmé !** Le certificat est désormais valable 1 mois à compter de la date de sa délivrance au demandeur.

Toute opération réalisée :

- sur présentation d'un certificat dont la date est dépassée,
- ou sans certificat,

Ne sera pas prise en charge par la commune, mais par le demandeur !

3. **Examiner le chat errant**, ou la chatte errante, afin de déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé(e).

4. **Opérer le chat :**

- Soit castration des mâles ;
- Soit ovariectomie ou ovariohystérectomie des femelles (si l'animal est gravide) ;
- Utiliser pour la peau des sutures résorbables.

5. **Entailler l'oreille droite** afin de distinguer les chats stérilisés des autres. Cette entaille doit avoir la forme d'un triangle dont la base est le bord externe de l'oreille. S'il s'avère que le chat capturé a déjà été stérilisé, l'entaille de l'oreille droite, doit également avoir lieu.

6. **Assurer aux animaux opérés**, la garde, l'hospitalisation et les traitements nécessaires suivant les conditions reprises ci-dessous :

Opération	Durée minimum	Prix forfaitaire (TVAC)*
Stérilisation d'une femelle	3 jours	80 €
Castration d'un mâle	1 à 2 jours	40 €

*prix forfaitaire total, opération comprise

Il va de soi que le vétérinaire pourra maintenir ses frais de traitement ou d'hospitalisation dans une limite raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne sera pas tenu de recourir à des techniques plus sophistiquées telles que : radiographie, prise de sang, endoscopie, etc. ; cette limite s'appliquant aussi bien au traitement postopératoire proprement dit qu'à tout autre traitement (maladie intercurrente notamment).

Le vétérinaire aura toutefois la faculté de confier la garde postopératoire des animaux opérés à une institution spécialisée pour autant que la commune ne doive pas intervenir dans les frais de garde, de traitement, d'hospitalisation et de transport.

7. **Procéder à l'euthanasie du chat si l'état de santé de l'animal est gravement altéré.** L'euthanasie sera effectuée contre le seul prix forfaitaire total de 50 € TVAC, prise en charge du cadavre comprise.

8. **Envoyer la facture au plus tard un mois après la date de l'intervention vétérinaire.**

B. LA COMMUNE s'engage d'autre part à :

1. **Verser la somme** de :

- 40 € TVAC (quarante euros) s'il s'agit d'un mâle castré ;
- 80 € TVAC (quatre vingt euros) s'il s'agit d'une femelle ovariectomisée ou ovariohystérectomisée.

au vétérinaire, dans un délai de 30 jours suivant la réception des pièces justificatives suivantes :

- Le certificat émanant de 3 voisins du territoire de capture situé sur l'entité de Chièvres qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. Ce certificat est valable 1 mois ;
- La note d'honoraires (ou facture) du vétérinaire indiquant qu'il a bien procédé à une des opérations susmentionnées sur l'animal en question.

Verser la somme de 50 € pour un chat ayant dû être euthanasié par le vétérinaire à cause de son état de santé gravement altéré. Le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours suivant la réception des pièces justificatives suivantes :

- Le certificat émanant de 3 voisins du territoire de capture situé sur l'entité de Chièvres qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. Ce certificat est valable 1 mois ;
- La note d'honoraires (ou facture) du vétérinaire indiquant qu'il a procédé à l'euthanasie de ce chat.

2. **Tenir à jour une liste de vétérinaires** partenaires de la campagne et la diffuser aux personnes concernées.

C. DUREE :

La convention sera valable entre **le 1 juillet 2019 et le 30 juin 2020.**

D. MODALITES DE RUPTURE :

Si la Commune se voit dans la nécessité justifiée de résilier le contrat (par exemple, pour raisons économiques), le Vétérinaire reçoit le paiement correspondant aux prestations accomplies, sur production des pièces justificatives, sans indemnité en sus.

E. DEONTOLOGIE :

La conclusion et l'exécution de la présente convention garantissent le respect des règles de déontologie et l'indépendance du vétérinaire.

F. LITIGE :

Dans les limites de la loi communale, le collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

Fait à Chièvres, en autant d'exemplaires que de parties, le

Pour la Ville de Chièvres

La Directrice Générale

Le Bourgmestre,

Mme M.L. VANWIELENDAELE

Mr C. DEMAREZ

Le vétérinaire,

[1] Un **chat « errant »** est défini comme un chat domestique commensal de l'homme qui lui assure volontairement ou non une partie de sa nourriture. Ce chat reste maître de ses déplacements et de sa reproduction, n'a pas ou plus de propriétaire et peuple notamment les squares et terrains vagues de la commune.

[2] Un **chat « familial »** est défini comme un chat domestique partageant l'habitation de son maître qui peut contrôler sa reproduction et ses déplacements et qui assure sa nourriture. Tout chat clairement identifié par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique, etc.) est réputé familial.

14 Convention de constitution de servitudes d'écoulement des eaux usées et d'accès pour la pose et l'entretien des canalisations : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Considérant que l'intercommunale IPALLE procède actuellement, pour compte de la Société Publique de Gestion des Eaux (SPGE) à des travaux d'assainissement de l'agglomération de Chièvres et notamment du village de Huissignies ;
Considérant que conformément à l'article R277 du Code de l'eau, les habitations situées le long d'une voirie équipée d'égouts doivent y être raccordées ;
Considérant que la commune est propriétaire du Centre culturel « La Marcotte » situé rue de l'Eglise n°12 à Huissignies ;
Considérant que Madame DEVAUX est propriétaire des immeubles sis rue de l'Eglise n° 16 et 18 à Huissignies ;
Considérant que ces immeubles ne sont actuellement pas raccordés au réseau d'égouttage et devront dès lors obligatoirement l'être, conformément à l'article R277 du Code de l'eau à l'occasion des travaux devant être réalisés par IPALLE ;
Considérant que, compte tenu de la configuration des lieux, les raccordements à l'égout public des différents immeubles nécessitent la traversée des terrains respectifs ;
Considérant que les Parties se sont ainsi rencontrées en vue de convenir entre-elles de l'octroi de servitudes ad hoc d'écoulement de leurs eaux usées aux conditions ci-après ;
Sur proposition du collègue communal;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention à passer avec Mme DEVAUX, propriétaire des immeubles sis rue de l'Eglise n° 16 et 18 à Huissignies, dont le texte est repris ci-après :

PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES D'ÉCOULEMENT DES EAUX USEES AINSI QUE D'ACCES POUR LA POSE ET L'ENTRETIEN DES CANALISATIONS

Entre les soussignés,

La **Commune de Chièvres**, représentée par Monsieur Claude DEMAREZ, Bourgmestre et Madame Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale sise à 7950 CHIEVRES, rue du grand vivier n° 2

Ci-après dénommée « **la Commune** », d'une part,

ET :

Madame **DEVAUX**

domiciliée rue de l'Eglise n°16 à 7950 Huissignies

Ci-après dénommée « **le Propriétaire** »

PREAMBULE :

Considérant que l'intercommunale IPALLE procède actuellement, pour compte de la Société Publique de Gestion des Eaux (SPGE) à des travaux d'assainissement de l'agglomération de Chièvres et notamment du village de Huissignies ;

Considérant que conformément à l'article R277 du Code de l'eau, les habitations situées le long d'une voirie équipée d'égouts doivent y être raccordées ;

Considérant que la commune est propriétaire du Centre culturel « La Marcotte » situé rue de l'Eglise n°12 à Huissignies ;

Considérant que Madame DEVAUX est propriétaire des immeubles sis rue de l'Eglise n° 16 et 18 à Huissignies ;

Considérant que ces immeubles ne sont actuellement pas raccordés au réseau d'égouttage et devront dès lors obligatoirement l'être, conformément à l'article R277 du Code de l'eau à l'occasion des travaux devant être réalisés par IPALLE ;

Considérant que, compte tenu de la configuration des lieux, les raccordements à l'égout public des différents immeubles nécessitent la traversée des terrains respectifs ;

Considérant que les Parties se sont ainsi rencontrées en vue de convenir entre-elles de l'octroi de servitudes ad hoc d'écoulement de leurs eaux usées aux conditions ci-après ;

IL A AINSI ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

Article 1-1 : Désignation des terrains

Le Fonds dominant appartenant à la **Commune**, objet de la présente convention, est défini dans le tableau ci-après :

Commune	Division	Section	Numéro de parcelle
Chièvres	Huissignies	B	588 S

Le Fonds servant appartenant au **Propriétaire**, objet de la présente convention, est défini

dans le tableau ci-après :

Commune	Division	Section	Numéro de parcelle
Chièvres	Huissignies	B	595 A2

Article 1-2 : Objet

Aux conditions de la présente convention, **le Propriétaire** confère gracieusement au profit du Fonds dominant, la faculté de constituer des servitudes réelles pour la pose et l'entretien d'une conduite d'eaux usées enterrée sur le Fonds servant désigné à l'article 1-1 ; et ce selon le tracé joint au plan ci-annexé.

A cet effet, le Propriétaire autorise la pose et la construction sur le Fonds servant d'une conduite d'eaux usées et pluviale selon le tracé orange ci-dessus décrit ainsi que d'une chambre de visite (CV2).

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES SERVITUDES

Sur le fonds supérieur du tracé de la conduite, le Propriétaire du Fonds servant accepte de constituer au profit du Fonds dominant, une servitude d'écoulement des eaux usées et pluviales dont les obligations en résultant sont énoncées ci-après.

En vue de permettre le plein exercice de la servitude, le propriétaire du Fonds servant s'interdit formellement, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, sur une largeur d'un mètre (01 m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation :

- a. d'ériger toute espèce de construction (bâtiment, mur de séparation, etc.) et de planter des arbres ou arbustes.

La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les haies, constituées de plants à racine à faible développement, délimitant des propriétés ou des exploitations différentes, les clôtures de type « ursus », ainsi que pour les constructions préexistantes.

- b. de pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées;

- c. d'une manière générale, de faire quoi que ce soit pouvant nuire, de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité et à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE SERVITUDES

Article 3-1 Réalisation des travaux

Le coût des travaux de pose et construction de la canalisation et de la chambre de visite CV 2 seront intégralement pris en charge par la **Commune**. (Tracé orange du plan ci-annexé)

En guise de dédommagement, le coût des travaux de pose, construction et raccordement des canalisations (Tracé vert et bleu ciel du plan ci-annexé) de l'habitation du Propriétaire, ainsi qu'une petite chambre de visite intermédiaire (dans le tracé bleu ciel) seront intégralement pris en charge par la **Commune**.

Sur l'ensemble du tracé, sera également ajouté au bénéfice du Propriétaire un « fourreau » pouvant au besoin accueillir un nouveau câble de téléphonie.

Pendant toutes les phases d'installation, de construction et d'exploitation, **le Propriétaire** s'engage à laisser libre accès aux services dûment habilités à effectuer tous travaux nécessaires notamment d'installation, de construction et de maintenance de la canalisation.

Article 3-2 Etats des lieux

Le bien objet des travaux fera l'objet d'état des lieux contradictoires avant et après travaux, établis en plusieurs exemplaires, l'un d'eux demeurant en possession du Propriétaire. L'état des lieux comprendra notamment une description de l'état des clôtures, de la grille d'accès et des connexions (câble téléphone, etc). Une attention particulière sera portée aux poteaux de commande et de contrôle de la grille et à leur alignement.

La canalisation sera posée conformément aux dispositions du plan ci-annexé. L'implantation précise fera l'objet d'un plan as built.

Après l'exécution des travaux de pose de la canalisation, la Commune s'engage à remettre en pristin état le fonds supérieur du bien ayant fait l'objet des travaux, ainsi que les clôtures.

Après l'achèvement de la totalité de l'ouvrage, et pour autant que la zone de travaux ait retrouvé son pristin état, il sera procédé à la visite du chantier en présence du Propriétaire en vue de constater les éventuels dommages. En l'absence de remarques du maître d'ouvrage d'une part et du propriétaire de seconde part, l'état des lieux contradictoires d'après travaux sera signé.

Article 3-3 Entretien des installations

La **Commune** s'engage à entretenir et maintenir, à ses frais, en parfait état la CV 2 et l'ensemble des installations situées au-delà de la CV 2 (partie orange au plan ci-annexé) réalisées sur le Fonds servant.

Le **Propriétaire** demeure responsable de l'entretien et de la maintenance de la partie de canalisation située sur son terrain en amont de la CV 2 soit la partie verte et bleu ciel au plan ci-annexé.

Article 3-4 Régularisation de la constitution de servitudes

Une fois les travaux exécutés, la constitution de servitudes sera régularisée par un acte authentique qui sera établi, par l'intermédiaire du Comité d'Acquisition de Mons, sur base du plan as built.

Les Parties s'engagent à passer ledit acte endéans un délai maximum de six mois à compter de la fin des travaux. Tous les frais éventuels résultant de cet acte authentique incomberont en totalité à la **Commune**.

Néanmoins, compte tenu de l'accord des parties sur les conditions générales et essentielles de la constitution de servitudes, il est d'ores et déjà convenu que, sauf si les travaux n'avaient plus lieu d'être exécutés, la présente promesse de constitution de servitudes vaut dès à présent servitude en faveur du Fonds dominant.

Ainsi, le comparant s'engage, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds servant, à faire reproduire in extenso, dans l'acte constatant cette opération, les conditions ci-avant décrites relatives à la constitution de servitude.

Dans le cas où l'une des parties se refuserait de manière expresse ou implicite à régulariser la constitution de servitudes par acte authentique, l'autre partie sera en droit de la mettre en demeure par acte extrajudiciaire d'avoir à procéder à cette régularisation.

Si l'une des parties ne régularise pas cet acte authentique, l'autre partie pourra, à son choix, soit constater la résolution de plein droit et sans formalité de la constitution de servitudes par simple notification, soit poursuivre en justice la constatation de la constitution de servitudes et sa bonne exécution aux frais de la partie défaillante.

ARTICLE 4 : POUVOIRS ET AUTORISATIONS CONSENTIS PAR LE PROPRIÉTAIRE A LA COMMUNE

Dès à présent, le **Propriétaire** consent à la **Commune** ainsi qu'aux entreprises chargées des travaux les pouvoirs et autorisations habilitant ces derniers à procéder à toutes études sur le Terrain (sondages, géomètre,...).

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Résiliation

En cas de non-respect par une des Parties d'une de ses obligations en vertu des présentes, l'autre Partie pourra résilier la présente convention par simple lettre recommandée avec accusé de réception et ce, six mois après une mise en demeure restée sans effet.

5.2 Règlement des litiges - compétence juridictionnelle et législation applicable

En cas de litige, les parties conviennent de se réunir afin de rechercher une solution.

A défaut d'accord entre les parties, les tribunaux du Hainaut - division Tournai sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif à l'exécution de la présente convention et/ou à l'interprétation de ses dispositions.

La loi belge est d'application à l'exclusion de toute autre.

Fait à, le.....

En autant d'exemplaires originaux que de parties.

Pour le Propriétaire,

Pour la Commune,

Article 2 : de charger le collège communal des modalités d'exécution de la présente

Article 3 : qu'expédition de la présente sera transmise :

* à Mme DEVAUX

* l'intercommunale IPALLE

15 Plan d'investissement communal - Programmation pluriannuelle 2019-2021 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que le 13 décembre 2018, le SPW/DGO1 a communiqué par courrier qu'un subside de 422.258,94 € était accordé à la commune de Chièvres pour la mise en œuvre du PIC 2019-2021 ;

Considérant, pour rappel, que ce montant couvre 60 % des travaux de voirie, les 40 % restants étant à charge de la commune ;

Considérant que les travaux d'égouttage sont quant à eux pris en charge à raison de 100 % par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) jusqu'à concurrence d'un total de 220.000 € hors TVA ;

Considérant que le montant du subside régional de 422.258,94 € correspond à 703.764,90 € de travaux, frais d'études et TVA compris mais que la Région wallonne exige que le montant des investissements proposés soit compris entre 150 et 200 % de cette enveloppe soit entre 633.388,41 et 844.517,88 € ;

Considérant ces éléments, le collège communal propose d'inscrire les projets suivants :

rénovation bâtiment Ladeuze	306.075,00
rénovation église désaffectée Tongre Saint Martin	234.485,69
école de Vaudignies - pose de panneaux photovoltaïques	45.158,50
travaux réfection parking étang d'Hove	77.519,56
réfection d'accotement diverses voiries	161.132,43

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : D'inscrire les dossiers suivants dans le cadre du Plan d'investissement communal 2019- 2021 :

rénovation bâtiment Ladeuze	306.075,00
rénovation église désaffectée Tongre Saint Martin	234.485,69
école de Vaudignies - pose de panneaux photovoltaïques	45.158,50
travaux réfection parking étang d'Hove	77.519,56
réfection d'accotement diverses voiries	161.132,43

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente et le dossier complet via la plateforme du guichet unique des marchés subsidiés conformément aux instructions.

16 IPALLE : Convention pour l'inventaire amiante du centre culturel de Tongre-Notre-Dame : approbation

Après délibération,

DECIDE,

Ce point est retiré de la séance

17 Déclassement de matériel: décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le nouveau règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que du matériel communal n'est plus utilisé à savoir :

- double porte en bois
- grille en fer
- grillage prairie
- remorque podium

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de désaffecter ces biens dans le patrimoine communal ;

Par ces motifs ;

sur proposition du collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité:

Article 1er : de procéder à la désaffectation de :

- d'une double porte en bois
- d'une grille en fer
- d'un grillage prairie
- d'une remorque podium

Article 2 : d'autoriser le collège communal à procéder à la vente de ce véhicule.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à la Directrice financière afin qu'elle procède à la désaffectation dans le patrimoine.

17.1 Acquisition d'une grue - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° CSCH 721 - grue relatif au marché "Acquisition d'une grue" établi par le Service Comptabilité ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 154.628,10 € hors TVA ou 187.100,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant l'avis du conseiller en prévention du 25 juin 2019 sur le cahier spécial des charges ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/743-98 (n° de projet 20190027) et financés par un emprunt pour l'acquisition de la grue et à l'article 421/12706 du budget ordinaire de l'exercice 2019 et suivants pour les entretiens ;
Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 juin 2019 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 8 juillet 2019 ;
Considérant l'avis de la Directrice Financière du 26 juin 2019, joint à la présente ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° CSCH 721 - grue et le montant estimé du marché "Acquisition d'une grue", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 154.628,10 € hors TVA ou 187.100,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190027).

Question de Mme Paelinck Inge, conseillère communale

Madame la Présidente,

Monsieur le Bourgmestre,

Madame l'échevine de l'enseignement et de la petite enfance,

Le contrat de fourniture des repas des crèches arrivant à échéance ce 30 juin, un appel d'offre a été lancé. Appel auquel une seule réponse est apparue. Cependant, il nous a semblé que le candidat ayant répondu à cet appel ne semble pas répondre à toutes les conformités légales.

C'est ainsi que nous nous inquiétons de ce qui se retrouvera dans l'assiette de nos petits après cette échéance.

De ce fait, cette échéance arrivant dans à peine une semaine, comment avez-vous prévu de réagir à la situation ?

Merci de votre attention.

Réponse de Mme Feron Laurence, échevine

Je vois que vous êtes parfaitement renseignée.

Effectivement une première procédure de marché a été lancée en avril dernier mais aucune offre n'est parvenue.

Nous avons donc relancé une nouvelle procédure où un seul soumissionnaire a répondu.

Celui-ci aurait quelques manquements envers l'ONSS ; nous prenons nos renseignements et dès demain décision sera prise.

Ne vous inquiétez pas, les enfants ne seront pas sans rien. Nous sommes cependant dépendants des difficultés que peuvent engendrer les procédures des marchés publics. Peu de soumissionnaires se montrent intéressés par la filière froide des repas et les faibles grammages concernés.

Nous sommes et restons vigilants face à la problématique.

Réplique de Mme Paelinck Inge :

Je prends acte de votre réponse.

Question de Mr ANDREADAKIS Alexandre, conseiller communal

Madame la Présidente,

Monsieur le Bourgmestre,

Madame la Présidente du CPAS,

Durant ces derniers jours nous avons tous pu remarquer la nette hausse des températures qui s'est avérée plutôt brutale. Malgré les prévisions faites au sujet de cette hausse caniculaire des températures, mon groupe et moi-même avons été surpris du manque de mesures préventions et d'aide pour outrepasser cette chaleur.

De ce fait, le rôle du CPAS étant également d'informer et d'aider la population, surtout les personnes âgées et précarisées, dans ce genre de situation, envisagez-vous de mettre en place des mesures d'aide et de compensation si les températures continuent d'être si caniculaires que prévues ?

Merci de votre attention.

Réponse de Mme Delhaye Zoé, échevine

Concernant le personnel administratif : les horaires de travail ont été adaptés durant la journée la plus chaude. De plus, la majorité des bureaux possède soit un climatiseur soit un ventilateur. De l'eau fraîche est également disponible à la fontaine. Comme vous pouvez le constater, le bien-être du personnel est au centre de nos préoccupations.

Réponse de Mme Feron Laurence, échevine

Réponse de Mme Dauby Marie-Charlotte, Présidente du CPAS

Réponse de Mr De Weireld Frédéric, échevin

Réplique de Mr Andreadakis Alexandre :

Je prends acte de vos réponses.

La Directrice Générale,

La Présidente

Mme M-L VANWIELENDAELE

Mme V. DUMONT